

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-018	R-4213-2022	26 février 2024
Phase 3		

---

## PRÉSENTS

Esther Falardeau  
Louise Rozon  
Simon Turmel  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale et sur les demandes de paiement de frais**

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023***



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>es</sup> Vincent Locas, Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>es</sup> Nicolas Dubé et Paule Hamelin;**

**Association hôtellerie du Québec et Association restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>es</sup> Steve Cadrin et Carolyne Fauteux-Filion;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>es</sup> André Turmel et Gaëlle Obadia;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>es</sup> Franklin S. Gertler et Eugénie Veilleux;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## LISTE DES ACRONYMES

CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
GSR	gaz de source renouvelable
PED	Programme d'encouragement à la décarbonation

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>1</sup>, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des CST à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

[2] Le 21 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-135<sup>2</sup> par laquelle elle accepte de procéder à l'examen du dossier en deux phases (Phase 1 et Phase 2).

[3] Le 12 juin 2023, par sa décision procédurale D-2023-074<sup>3</sup>, la Régie autorise la création d'une Phase 3.

[4] Le 31 août 2023, Énergir dépose une 11<sup>e</sup> demande réamendée ainsi que la pièce au soutien de sa proposition à l'effet que les nouveaux raccordements dans les marchés visés ne soient alimentés que par du GSR (nouveaux Raccordements 100 % renouvelables).

[5] Le 21 novembre 2023, Énergir dépose une 16<sup>e</sup> demande réamendée ainsi que la preuve au soutien des modifications proposées au PED (la Demande)<sup>4</sup>.

[6] Les 5, 6 et 7 décembre 2023, la Régie tient une audience en mode hybride sur la Demande.

[7] Le 13 décembre 2023, la Régie rend sa décision D-2023-140 sur les modifications au PED<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2022-135](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2023-074](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0365](#). Les 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> demandes réamendées sont déposées dans la Phase 2.

<sup>5</sup> Décision [D-2023-140](#).

[8] Du 22 décembre 2023 au 9 janvier 2024, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leur demande de paiement de frais.

[9] Le 18 janvier 2024, Énergir dépose ses commentaires sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

[10] Le 29 janvier 2024, la Régie rend sa décision D-2024-007 sur les nouveaux Raccordements 100 % renouvelables<sup>6</sup>. Ce même jour, le ROEÉ dépose ses réponses aux commentaires d'Énergir relatifs à sa demande de paiement de frais.

[11] Le 16 février 2024, en suivi de la décision D-2024-007, Énergir dépose les versions française et anglaise du texte des CST.

[12] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les versions française et anglaise du texte des CST relatifs aux nouveaux Raccordements 100 % renouvelables ainsi que sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

## **2 SUIVI DE LA DÉCISION D-2024-007**

[13] En suivi de la décision D-2024-007, Énergir dépose les versions française et anglaise du texte des CST relatifs aux nouveaux Raccordements 100 % renouvelables, sur la base du texte en vigueur au 29 janvier 2024, comme pièces B-0416 et B-0417<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Décision [D-2024-007](#).

<sup>7</sup> Pièces [B-0416](#) et [B-0417](#).

[14] Dans sa décision D-2024-007, la Régie approuve, au paragraphe 117, les modifications proposées aux CST aux pièces B-0327 et B-0333, dont notamment la proposition de modifications de la première puce de l'article 11.2.3.3.2 (1)(a), tel que reproduit au paragraphe 114 de cette décision<sup>8</sup>.

[15] Or, la Régie constate qu'une coquille apparaît à ladite puce de cet article, soit que le mot « naturel » devrait y être retiré. Ainsi, l'article devrait plutôt se lire ainsi :

#### 11.2.3.3.2 Déséquilibre volumétrique de la période contractuelle

[...] L'excédent de livraison est acheté par le distributeur, et le déficit de livraison est vendu au client, au prix suivant :

de 0 % à 5 % du volume retiré :

a) si le client a choisi le règlement financier :

- au prix moyen de fourniture de gaz de source renouvelable ~~naturel~~ du distributeur au cours de la période contractuelle augmenté, le cas échéant, du prix moyen de transport de la période contractuelle pour les clients dont l'adresse de service est visée par l'article 4.3.5;

[...]

[16] La Régie constate que cette coquille est corrigée aux pièces B-0416 et B-0417.

**[17] La Régie approuve donc les versions française et anglaise du texte des CST déposées aux pièces B-0416 et B-0417. Elle fixe leur entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2024.**

---

<sup>8</sup> Décision [D-2024-007](#), p. 40.

### 3 FRAIS DES INTERVENANTS

#### 3.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[18] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[19] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>9</sup> et le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)<sup>10</sup> encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[20] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

#### 3.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[21] Les intervenants réclament des frais totalisant 117 410,17 \$ pour l'examen de la Demande. À la suite d'un ajustement au niveau des heures d'audience réclamées par le RTIEÉ, les frais admissibles totalisent 116 060,14 \$.

---

<sup>9</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>10</sup> [Guide de paiement des frais 2020.](#)



[22] Les frais réclamés par l’AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME et le ROEÉ s’élèvent respectivement à 13 024,35 \$, 23 921,38 \$, 24 321,21 \$ et 29 426,72 \$. Ces frais sont entièrement admissibles<sup>11</sup>.

[23] Les frais réclamés par le RTIEÉ s’élèvent à 26 716,51 \$<sup>12</sup>. La durée de l’audience étant de 8,5 heures, la Régie soustrait 2 heures d’audience réclamées pour l’analyste. De plus, considérant que l’avocat du RTIEÉ était absent de l’audience du 5 décembre 2024 en après-midi<sup>13</sup>, la Régie soustrait 2,2 heures d’audience réclamées pour l’avocat. En tenant compte de l’impact de ces changements sur les taxes et l’allocation forfaitaire, les frais admissibles du RTIEÉ totalisent 25 366,48 \$.

[24] Énergir est d’avis que la participation du ROEÉ au présent dossier n’a été que partiellement utile, malgré l’importance des frais réclamés. Elle invite la Régie à revoir significativement à la baisse les frais réclamés<sup>14</sup>.

[25] Énergir soumet que le mémoire du ROEÉ était peu détaillé et que les positions adoptées et les recommandations formulées par l’intervenant y étaient faiblement soutenues et démontrées. De plus, la preuve administrée par le ROEÉ au sujet de la réglementation municipale et la possibilité d’une réglementation provinciale sur le bannissement du gaz naturel s’est avérée peu pertinente eu égard à la proposition d’Énergir au présent dossier.

[26] Selon Énergir, non seulement les initiatives municipales sont actuellement peu nombreuses, mais celles-ci peuvent coexister avec la nouvelle mesure examinée au présent dossier. Énergir souligne également la récurrence d’un thème abordé par le ROEÉ dans d’autres dossiers, à savoir la consommation prioritaire du GSR par la clientèle industrielle dont certains usages sont plus difficiles à électrifier.

---

<sup>11</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0053](#), [C-FCEI-0091](#), [C-GRAME-0065](#) et [C-ROEÉ-0066](#).

<sup>12</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0093](#).

<sup>13</sup> Pièce [A-0108](#), p. 152 et 153.

<sup>14</sup> Pièce [B-0407](#).

[27] Par ailleurs, Énergir soumet qu'une certaine portion des DDR du ROEÉ débordait du cadre d'étude du présent dossier ou avait déjà fait l'objet de débats devant la Régie dans le passé, tel qu'il appert notamment de ses réponses aux DDR du ROEÉ<sup>15</sup>. Finalement, Énergir questionne la nécessité d'avoir présenté deux témoins lors de l'audience tenue du 5 au 7 décembre 2023.

[28] En réponse aux commentaires d'Énergir, le ROEÉ<sup>16</sup> soumet que les frais réclamés sont raisonnables, comparativement à ceux réclamés par les autres intervenants.

[29] En plus des autres éléments de preuve et arguments juridiques, le ROEÉ soumet que la réglementation municipale visant ultimement le bannissement du gaz naturel et du GSR dans les nouveaux bâtiments est pertinente et il est tout à fait légitime de questionner le bien-fondé, l'utilité et la désirabilité par le public de cette mesure.

[30] En ce qui a trait au contenu de ses DDR, le ROEÉ note qu'Énergir a répondu sans contestation à la très grande majorité des questions. L'intervenant souligne qu'il demeure maître de sa propre preuve et qu'il n'appartient pas à Énergir de la circonscrire. De plus, le fait qu'un sujet qui se rattache à la position du ROEÉ soit récurrent dans différents dossiers n'est d'aucune pertinence pour juger de l'utilité de la présente intervention dans le dossier en objet.

[31] Finalement, le ROEÉ note que sa preuve et ses arguments sont traités avec sérieux dans la décision D-2024-007 et qu'ils étaient différents de ceux des autres intervenants. L'intervenant conclut que ses représentations auront permis d'enrichir les délibérations, notamment par le dépôt de certains documents portant sur l'histoire législative.

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0385](#).

<sup>16</sup> Pièce [C-ROEÉ-0068](#).

### 3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[32] La Régie juge que la participation de l’AHQ-ARQ, de la FCEI, du GRAME et du RTIÉÉ a été utile à ses délibérations et leur octroie la totalité des frais admissibles réclamés.

[33] La Régie juge que le nombre d’heures réclamé par les avocats du ROÉÉ est élevé, compte tenu de l’ampleur modérée de la documentation à traiter et en comparaison avec les frais réclamés par les autres intervenants.

[34] De plus, à l’instar d’Énergir, la Régie estime que la preuve administrée par le ROÉÉ au sujet de la réglementation municipale et la possibilité d’une réglementation provinciale sur le bannissement du gaz naturel s’est avérée peu pertinente à l’examen du dossier.

[35] Pour ces motifs la Régie juge qu’il est raisonnable d’octroyer au ROÉÉ un montant total de 25 000 \$, taxes incluses.

[36] Le tableau suivant présente les frais réclamés par les intervenants, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS**

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
AHQ-ARQ	13 024,35	13 024,35	13 024,35
FCEI	23 921,38	23 921,38	23 921,38
GRAME	24 321,21	24 321,21	24 321,21
ROÉÉ	29 426,72	29 426,72	25 000,00
RTIÉÉ	26 716,51	25 366,48	25 366,48
<b>TOTAL</b>	<b>117 410,17</b>	<b>116 060,14</b>	<b>111 633,42</b>

[37] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**APPROUVE** les versions française et anglaise du texte des CST déposées aux pièces B-0416 et B-0417 et **FIXE** leur entrée en vigueur au **1<sup>er</sup> avril 2024**;

**ORDONNE** à Énergir de payer à l'AHQ-ARQ, à la FCEI, au GRAME, au ROÉÉ et au RTIEÉ, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Esther Falardeau

Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Simon Turmel

Régisseur